

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 16 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE DONGE RECUPERATION (SARL)

33 rue Ar Marquis
29710 LANDUDEC

Références : ENV-D-26.311
Code AIOT : 0005500904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement LE DONGE RECUPERATION (SARL) implanté 33 rue Ar Marquis 29710 LANDUDEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle issue de l'analyse de l'accidentologie affectant les installations de tri, transit et regroupement de déchets. Cette action vise notamment les dispositions prises par l'exploitant pour prévenir les sinistres et les détecter au plus tôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE DONGE RECUPERATION (SARL)
- 33 rue Ar Marquis 29710 LANDUDEC
- Code AIOT : 0005500904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE DONGE Récupération est autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/03/1998 à exploiter une installation de tri/transit/regroupement de métaux. Les activités de l'établissement relèvent notamment des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées, relatives respectivement au tri/transit/regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux

ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ainsi qu'au tri/transit/regroupement de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)	AP de Mise en Demeure du 09/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/1998, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 09/09/2025. Par ailleurs, l'inspection a révélé que les installations et leurs conditions d'exploitation sont en écarts majeurs aux prescriptions contrôlées. La traçabilité des entrées et des sorties de déchets est insuffisante pour permettre de déterminer la quantité de déchets présente au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société LE DONGE RECUPERATION (SARL) en sa qualité d'exploitant d'une installation de traitement de déchets, sise au 33 rue Ar Marquis sur la commune de Landudec (29710), est mise en demeure de respecter sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, relatives à la déclaration des résultats des analyses prescrites à l'article 4.II de ce même arrêté. <u>Arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation</u> <u>Article 4.II : [...]</u> L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses

des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]

Article 4.III : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'exploitant a réalisé une campagne d'analyses des substances PFAS listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susmentionné, dans les rejets d'eaux pluviales de son établissement. D'après les bulletins d'analyses consultés, les prélèvements ont été réalisés le 07/10/2025, le 14/11/2025 et le 09/12/2025. L'exploitant a transmis les résultats sur le site de télédéclaration dédié (GIDAF).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

III. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate l'absence de dispositif de détection automatique de départ d'incendie. L'exploitant considère que les métaux entreposés au sein de son établissement, principalement de l'inox et des métaux ferreux, ne constituent pas des déchets combustibles ou inflammables. Par conséquent, les dispositions du présent article ne lui seraient pas applicables.

Toutefois, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'autres types de déchets et notamment des câbles électriques, des mousses isolantes, du bois, des moteurs et des ballons d'eau chaude. L'exploitant indique qu'il s'agit de déchets divers récupérés dans les déchetteries. Ceux-ci sont entreposés, en attente de tri, dans une zone spécifique située à l'ouest de l'établissement.

Compte tenu de la diversité du gisement de déchets entreposés au sein de l'établissement ainsi que de la présence d'une importante végétation aux abords immédiats des zones d'entreposage, la survenue d'un départ de feu ne peut être exclue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2026, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

IV. [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. [...]

Constats :

L'exploitant déclare que les mouvements de déchets de métaux sont consignés sur des cahiers d'achat et de vente. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la quantité de déchets de métaux est notamment mentionnée sur ces cahiers manuscrits. L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un état des stocks de déchets entreposés au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de 4 bacs

dédiés à l'entreposage de batteries au plomb, en attente d'enlèvement par un prestataire. Ces bacs sont présents dans un local couvert situé en partie "est" de l'établissement. Ils ne sont associés à aucun dispositif de rétention.

L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer la fréquence d'évacuation de ces batteries. D'après les informations recueillies par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées sur le site de télédéclaration Vigiedéchets, le dernier enlèvement de batteries (code déchets : 16 06 01*) a été réalisé le 27/11/2025 par la société Guyot Environnement.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées ne constate pas la présence de batteries contenant du lithium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/1998, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 1 poteau d'incendie normalisé d'un diamètre de 100 mm, susceptible d'assurer un débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$; [...]

En outre : [...]

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...]

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'un poteau incendie situé à proximité immédiate du portail situé au sud de l'établissement. Le rapport de vérification et d'entretien dudit poteau, réalisé par la SAUR le 16/04/2024, indique une valeur de débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ mesurée à une pression statique de 5,3 bars.

Type de suites proposées : Sans suite